
**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

Rapport du Commissaire aux Comptes sur
l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs
mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription - Offre visée à l'article L.411-2 du Code
Monétaire et Financier

Assemblée générale mixte du 25 juin 2025
14^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

SIRIUS MEDIA

SA au capital de 7 601 869,70 euros
Siège social : 109 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
447 922 972 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION
D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TITRES FINANCIERS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION - OFFRE VISEE A L'ARTICLE L.411-2 DU
CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

*Assemblée générale mixte du 25 juin 2025
14ème, 19ème et 20ème résolutions*

À l'assemblée générale de la société SIRIUS MEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs dits qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code Monétaire et financier, pour un montant maximum de 3 000 000 euros sous réserve du respect de la limite de 30% du capital social, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur général, la compétence pour une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme s'imputera sur le plafond global de 3 000 000 euros visé à la 19^{ème} résolution. Le montant nominal maximal représentant des valeurs mobilières représentatives de créance sur la société pouvant être émises ne pourra dépasser le plafond de 30 000 000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 30 000 000 euros applicable aux délégations prévues aux 12^e, 13^e et 16^e résolutions.

Ce montant pourra être augmenté au maximum de 15% dans les conditions prévues à la 20^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne, le 6 juin 2025

Pierre-Jérôme ANCETTE
Commissaire aux comptes

